Rapport de recherche
Mise en liberté de délinquants de
sexe masculin ayant une cote de
sécurité moyenne ou maximale
This report is also available in French. Should additional copies be required, they can be obtained from the Research Branch, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Ave. West, Ottawa, Ontario K1A 0P9.
Ce rapport est également disponible en français. Pour en obtenir un exemplaire, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

Mise en liberté de délinquants de sexe masculin ayant une cote de sécurité moyenne ou maximale	=
Renée Gobeil	
Colette Cousineau	
Jenelle Power	
et	
Lynn Stewart	
Service correctionnel du Canada	
Août 2015	

Remerciements

Les auteurs saluent avec reconnaissance la contribution de plusieurs collègues de la Direction de la recherche du SCC. Sara Johnson a fait les premiers efforts de conceptualisation de l'approche de ce projet de recherche, tandis que Geoffrey Wilton et Janelle Beaudette ont réuni la littérature pertinente. Shanna Farrell MacDonald et Leslie-Anne Keown ont apporté une expertise méthodologique. M^{me} Farrell MacDonald a également procédé à l'examen par les pairs de l'extraction des données. Lynn Stewart a rédigé la première version de l'introduction. Enfin, Andrea Moser et M^{me} Keown ont fait d'excellentes suggestions rédactionnelles.

Résumé

Mots clés : récidive, libération conditionnelle, cote de sécurité, Bureau du vérificateur général

Le pourcentage de délinquants de sexe masculin libérés à leur date de libération d'office a augmenté depuis quelques années. Un grand nombre de ces délinquants sont libérés d'établissements à sécurité moyenne et maximale. Le but de la présente étude est de faire un suivi de ces tendances en examinant les risques associés à la mise en liberté directement des établissements à sécurité moyenne et maximale, et en analysant les facteurs qui pourraient être associés au refus d'octroyer la libération conditionnelle et/ou de déclasser graduellement ou transférer les détenus vers un établissement à sécurité minimale avant leur mise en liberté.

Les analyses incluent les 4 455 délinquants qui ont bénéficié d'une semi-liberté, d'une libération conditionnelle totale ou d'une libération d'office pendant l'exercice 2013-2014. La plupart d'entre eux avait une cote de sécurité minimale (45 %) ou moyenne (49 %) au moment de leur mise en liberté. Les analyses se concentraient sur la comparaison des groupes de délinquants au moyen de données administratives. De plus, des analyses thématiques ont été utilisées pour analyser les données dans l'examen des réévaluations de la cote de sécurité et des recommandations descriptives sur la libération conditionnelle.

Les délinquants libérés d'établissements à niveau de sécurité plus élevé affichaient des taux supérieurs de suspension, de révocation et de récidive dans l'année suivant la libération. Ces différences sont restées présentes quand les analyses ont été limitées aux délinquants libérés d'office, et les différences relatives sont demeurées très semblables, indépendamment des conditions spéciales imposées lors de la mise en liberté (condition d'assignation à résidence, par exemple). Autrement dit, ces résultats cadrent avec des constatations antérieures selon lesquelles les délinquants libérés d'établissements à niveau de sécurité plus élevé étaient plus susceptibles d'être réincarcérés, même une fois prises en compte certaines différences entre les délinquants.

La deuxième série d'analyses visait essentiellement à recenser les facteurs pouvant être associés au non-déclassement graduel des détenus avant qu'ils soient mis en liberté et/ou au fait qu'ils soient libérés d'office au lieu de bénéficier d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale. Les délinquants libérés d'office d'établissements à niveaux de sécurité différents affichaient des différences marquées même à l'admission, ce qui permet de penser qu'un grand nombre de ces différences existaient avant l'incarcération et ne se sont donc pas développées derrière les barreaux. Les délinquants ayant une cote de sécurité moyenne ou maximale à leur date de mise en liberté et les délinquants libérés d'office affichaient systématiquement un risque plus élevé, participaient moins à leur plan correctionnel et étaient moins motivés et moins responsables. Ils avaient également plus d'inconduites en établissement et n'avaient pas pris conscience ou assumé la responsabilité de leur infraction.

Cependant, les constatations les plus intéressantes sont peut-être celles qui sont liées aux possibilités. Plus d'un tiers (38 %) des délinquants libérés d'office d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur cote de sécurité (p. ex., en raison de la courte durée de leur peine ou pour éviter un résultat négatif) — autrement dit, ils

n'ont pas eu la chance ou n'ont pas tenté d'être reclassés à un niveau de sécurité moins élevé. Qui plus est, un nombre considérable de délinquants ayant une cote de sécurité moyenne ou maximale ont renoncé à l'examen en vue d'une mise en liberté discrétionnaire (p. ex., semiliberté ou libération conditionnelle totale) ou ont retiré leur demande. Dans l'ensemble, ces constatations indiquent que les caractéristiques des délinquants ne sont pas les seuls facteurs qui sont à l'origine de ces tendances dans les mises en liberté; les possibilités ratées ou non mises à profit sont aussi des facteurs. Il pourrait donc être utile de créer des plans d'action visant à faciliter le transfèrement des délinquants à un établissement à sécurité minimale avant leur mise en liberté.

Table des matières

Remerciements	ii
Résumé	iii
Table des matières.	iv
Liste des tableaux	v
Liste des annexes	v
Introduction	1
Libération conditionnelle et libération d'office	1
Cote de sécurité	2
La présente étude	4
Méthode	5
Échantillon	5
Données	7
Analyses	7
Résultats	9
Résultats postlibératoires selon la cote de sécurité	9
Facteurs liés à la libération d'office d'un établissement à sécurité moyenne et max	ximale 10
Analyse	19
Résultats postlibératoires selon la cote de sécurité	19
Facteurs liés à la libération d'office d'un établissement à sécurité moyenne et max	ximale 20
Conclusion	21
Bibliographie	23

Liste des tableaux

Tableau 1.	Description de l'échantillon6
Tableau 2.	Résultats postlibératoires selon la cote de sécurité à la mise en liberté9
Tableau 3.	Résultats de l'évaluation initiale selon la cote de sécurité à la mise en liberté
(délin	quants libérés d'office)12
Tableau 4.	Indicateurs d'adaptation à l'établissement (délinquants libérés d'office qui ont fait
l'obje	t d'une réévaluation de leur cote de sécurité)14
v	
	Liste des annexes
	: Résultats postlibératoires selon la cote de sécurité au moment de la mise en liberté et
les co	nditions (délinquants libérés d'office seulement)25
Annexe B:	: Reports et annulations de l'examen des demandes de libération conditionnelle selon
la cote	e de sécurité à la mise en liberté (délinquants libérés d'office seulement)

Introduction

Le récent Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Sécurité publique, 2015) fait état d'une augmentation du pourcentage de délinquants de sexe masculin libérés à leur date de libération d'office (c.-à-d. qui n'ont pas bénéficié d'une libération conditionnelle plus tôt dans leur peine). En outre, d'autres rapports montrent que la majorité des délinquants libérés d'office ont été libérés directement d'établissements à sécurité moyenne ou maximale (Bureau du vérificateur général, 2015). Le Bureau du vérificateur général est préoccupé par ce constat, surtout puisque les délinquants libérés d'office n'ont pas profité des avantages d'un processus graduel complet de mise en liberté et de réinsertion sociale, contrairement aux détenus qui ont bénéficié d'une mise en liberté discrétionnaire (p. ex., semi-liberté ou libération conditionnelle totale) plus tôt dans leur peine. Notre étude fait un suivi de ces constatations en examinant les risques associés à la libération de délinquants directement d'établissements à sécurité moyenne et maximale et en analysant les facteurs qui pourraient être associés au non-octroi de la libération conditionnelle et/ou au non-déclassement graduel (p. ex., un transfèrement) des détenus vers un établissement à sécurité minimale avant leur mise en liberté.

Libération conditionnelle et libération d'office

Au Canada, le droit exclusif d'octroyer ou non une semi-liberté et une libération conditionnelle totale revient à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (SCC, 2014c). À quelques exceptions près, les délinquants deviennent admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine (ou sept ans), et à la semi-liberté (qui inclut l'obligation de se présenter à un endroit précis chaque soir) six mois avant cette date. À moins qu'il y ait des motifs raisonnables de maintenir le délinquant en incarcération (s'il représente une menace grave pour le public, par exemple), tous les délinquants sont libérés d'office afin de purger le dernier tiers de leur peine dans la collectivité (SCC, 2014c).

Les taux de récidive sont plus élevés chez les délinquants libérés d'office que chez les délinquants bénéficiant d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale (Sécurité publique, 2015). Cependant, il est probable que les facteurs pris en considération par la CLCC pour ne pas octroyer la libération conditionnelle (lourds antécédents criminels, toxicomanie problématique ou fréquentations favorisant la délinquance, par exemple)

contribuent aussi à la récidive. Autrement dit, de nombreux facteurs qui contribuent au rejet de la demande de libération conditionnelle et à la récidive sont les mêmes. D'un autre côté, puisqu'il a été clairement démontré qu'une période de surveillance structurée dans la collectivité contribue au succès de la réinsertion sociale du délinquant (Hann, Harman et Pease, 1991; Motiuk, Boe et Nafekh, 2002; Motiuk, Cousineau et Gileno, 2005; Waller, 1974), il semble aussi plausible que des périodes surveillance plus courtes dans la collectivité (comme celles qui sont associées aux mises en liberté plus tardives) privent les délinquants d'une partie des avantages de la mise en liberté graduelle. Cela dit, les délinquants qui se voient refuser la libération conditionnelle peuvent avoir d'autres occasions de bénéficier des programmes correctionnels et des autres formes de soutien offertes en établissement, et cela peut favoriser le succès de leur mise en liberté.

Dans l'ensemble, le rôle relatif de chaque explication (c.-à-d., que les mêmes facteurs sous-tendent la mise en liberté discrétionnaire et les résultats postlibératoires et que les libérations tardives donnent lieu à des périodes de soutien plus courtes dans la collectivité) n'apparaît pas clairement. Par contre, des études se sont accumulées sur ce sujet. Selon Ireland et Prause (2005), les délinquants sous responsabilité fédérale aux États-Unis ayant bénéficié d'une mise en liberté discrétionnaire étaient beaucoup plus susceptibles de terminer de purger leur peine avec succès que les détenus libérés d'office, même si l'on tient compte du type d'infraction, de la peine purgée, de l'âge, de l'origine ethnique, de l'éducation et du sexe. De même, Solomon, Kachnowski et Bhati (2005) ont constaté que les délinquants américains ayant bénéficié d'une mise en liberté discrétionnaire étaient beaucoup moins susceptibles de récidiver dans les deux années suivantes que les délinquants libérés dans le cadre d'un régime de surveillance obligatoire ou sans surveillance (délinquants incarcérés jusqu'à la fin de leur peine). Une fois prises en compte d'autres variables, cependant, la différence était assez modeste : le taux de récidive était de 57 % chez des délinquants ayant bénéficié d'une mise en liberté discrétionnaire et de 61 % chez les délinquants des deux autres groupes. Il semble que la mise en liberté discrétionnaire soit associée à des différences mineures même après la prise en compte des variables de confusion; cependant, ces deux études sont américaines, et on ne sait pas si elles s'appliquent à la situation canadienne.

Cote de sécurité

Les délinquants sous responsabilité fédérale qui sont confiés au SCC se voient attribuer

une cote de sécurité dans le cadre du processus d'admission. Cette cote de sécurité est déterminée sur la base d'une mesure actuarielle valide et fiable et d'un examen professionnel axé sur les facteurs définis dans la loi : adaptation à l'établissement, risque d'évasion et risque pour la sécurité publique (SCC, 2014 b). La cote de sécurité du détenu est réévaluée au moins tous les deux ans pour les délinquants au niveau de sécurité maximum ou moyen avant la formulation d'une recommandation relative à une décision (p. ex., transfèrement, permission de sortir, placement à l'extérieur ou libération conditionnelle) ou au besoin selon les changements dans le comportement du délinquant¹. Le processus de réévaluation ressemble à celui qui sert à déterminer la cote de sécurité initiale du délinquant (p. ex., Échelle de classement par niveau de sécurité), mais il utilise une mesure actuarielle, l'Échelle de réévaluation de la cote de sécurité, propre au contexte de la réévaluation.

Le « déclassement » graduel du détenu aux niveaux de sécurité inférieurs (p. ex., transfèrement vers un établissement à sécurité inférieure) s'inscrit dans la stratégie de gestion de cas du SCC. L'objectif est de favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Les arguments en faveur du déclassement graduel est qu'il prépare le délinquant à la mise en liberté dans des conditions s'apparentant davantage à celles dans la collectivité et qu'il réduit l'impact d'une longue incarcération dans un établissement à sécurité plus élevée ayant un cadre plus restrictif. En permettant au délinquant de purger une plus grande partie de sa peine dans un établissement à sécurité moins élevée, on peut aussi réduire l'effet criminogène d'une exposition prolongée aux délinquants à plus haut risque, qui sont souvent placés dans des établissements à niveau de sécurité plus élevé. D'un autre côté, une stratégie permettant la libération des délinquants à partir des établissements à sécurité moyenne ou maximale sans mise en liberté graduelle est obligatoirement axée sur la gestion des inconduites graves et autres comportements en établissement, ainsi que sur le risque d'évasion.

Certains chercheurs se sont demandé si le fait d'être libéré d'un établissement à sécurité plus élevée était associé à des taux de récidive plus élevés. Par exemple, Chen et Shapiro (2007) ont examiné l'effet de la libération directement des établissements à sécurité plus élevée sur les délinquants sous responsabilité fédérale aux États-Unis. Ils ont démontré que, chez les délinquants ayant les mêmes côtes de sécurité, le placement dans un établissement à niveau

_

¹ Les délinquants ayant une cote de sécurité minimale font l'objet d'une réévaluation uniquement en cas d'incident de sécurité, au lieu d'une réévaluation aux deux ans.

sécurité plus élevé était associé à des taux de récidive postlibératoire plus élevés. Selon les chercheurs, ces résultats indiquent qu'un milieu carcéral plus rigide engendre un accroissement de la délinquance postlibératoire. Par contre, ils n'ont pas exploré les raisons pour lesquelles les délinquants qui avaient les mêmes cotes de sécurité n'ont pas systématiquement été placés dans des établissements ayant le même niveau de sécurité. Il est possible que les raisons expliquant cette différence soient les mêmes que les raisons à l'origine des différences entre les résultats postlibératoires. Une autre étude montre toutefois que ce n'est pas le cas. Gaes et Camp (2009) ont étudié les résultats postlibératoires de délinquants qui avaient la même cote de sécurité, mais qui avaient été dirigés de manière aléatoire vers des établissements à niveau de sécurité inférieur et supérieur. Ils ont constaté que les délinquants placés dans des établissements à niveau de sécurité supérieur affichaient un taux de risque de réincarcération 31 % plus élevé que celui des délinquants correspondants. Qui plus est, compte tenu de l'absence de différence entre l'inconduite en établissement dans les deux groupes, cela ne semble pas attribuable aux différences comportementales prélibératoires. Gaes et Camp (2009) en concluent que le placement dans un établissement à niveau de sécurité plus élevé n'avait pas d'effet dissuasif sur la criminalité après la mise en liberté. Selon eux, les résultats appuient les théories sur l'influence des pairs et la difficulté du milieu carcéral, selon lesquelles les structures sociales contribuent à la perpétration des crimes. Encore une fois, on ne sait pas si ces conclusions s'appliquent à la situation canadienne. Les différences entre les administrations pourraient, en fait, être encore plus importantes concernant la cote de sécurité, puisque le régime carcéral américain est généralement beaucoup plus restrictif que le régime canadien.

La présente étude

La présente étude avait pour objectif de mettre en contexte la récente augmentation du nombre de libérations d'offices survenant principalement d'établissements à sécurité moyenne et maximale (Bureau du vérificateur général, 2015; Sécurité publique, 2015). L'étude avait deux objectifs. D'abord, effectuer un examen plus détaillé des résultats postlibératoires des délinquants libérés à partir d'établissements à sécurité moyenne et maximale, particulièrement les détenus libérés d'office. Ensuite, analyser les facteurs pouvant être associés au non-octroi de la libération conditionnelle et/ou au non-déclassement graduel vers un établissement à sécurité minimale avant la mise en liberté.

Méthode

Échantillon

Les analyses incluent tous les délinquants de sexe masculin sous responsabilité fédérale dont la première mise en liberté a eu lieu pendant l'exercice 2013-2014, à l'exclusion des délinquants libérés à la fin de leur peine ou faisant l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée. Au total, les analysent incluent 4 455 délinquants qui ont bénéficié d'une semiliberté ou d'une libération conditionnelle totale ou d'une libération d'office (aux deux tiers d'une peine d'une durée déterminée). De ce nombre, la plupart avaient une cote de sécurité minimale (45 %) ou moyenne (49 %).

Le Tableau 1 présente les caractéristiques des délinquants selon leur cote de sécurité à leur mise en liberté. Comme on peut le constater, certaines différences existent entre ces groupes. Par exemple, les délinquants libérés d'établissements à sécurité minimale étaient moins susceptibles : d'être autochtones, d'avoir été condamnés pour vol qualifié, voies de fait et autres infractions avec violence, de présenter un risque plus élevé et de bénéficier d'une libération d'office. Par ailleurs, les délinquants ayant une cote de sécurité minimale étaient généralement plus jeunes au moment de leur mise en liberté (M = 31,2; écart-type = 9,1) que les détenus ayant une cote de sécurité moyenne (M = 35,2; écart-type = 10,9) ou maximale (M = 40,1; écart-type = 13,0).

Tableau 1.

Description de l'échantillon

	Cote de sécurité du délinquant à sa mise en liberté (%)			
Caractéristiques	Minimale (<i>N</i> = 1 990)	Moyenne (<i>N</i> = 2 177)	Maximale (<i>N</i> = 288)	
Autochtone	17 %	26 %	25 %	
Infraction la plus grave ^a				
Homicide	6 %	4 %	2 %	
Vol qualifié	8 %	19 %	28 %	
Voies de fait	6 %	16 %	20 %	
Agression sexuelle	17 %	12 %	3 %	
Autre infraction avec violence	5 %	8 %	10 %	
Infraction contre les biens	12 %	14 %	13 %	
Infraction liée à la drogue	33 %	17 %	10 %	
Autre infraction sans violence	12 %	8 %	10 %	
Durée de la peine ^b				
Moins de 3 ans	50 %	53 %	40 %	
3 ans – moins de 6 ans	40 %	40 %	46 %	
6 ans – moins de 10 ans	8 %	6 %	12 %	
10 ans ou plus	2 %	1 %	2 %	
Risque (à l'admission)				
Faible	28 %	6 %	3 %	
Moyen	44 %	39 %	25 %	
Élevé	28 %	54 %	72 %	
Type de mise en liberté				
Mise en liberté discrétionnaire	68 %	19 %	1 %	
Libération d'office	32 %	81 %	99 %	

^aDonnées manquantes pour trois délinquants. ^bLes délinquants purgeant des peines de durée indéterminée ont été omis (50 délinquants libérés d'établissements à sécurité minimale et 5 d'établissements à sécurité moyenne).

Données

Les données ont été extraites du Système de gestion des délinquant(e)s (SGD), l'outil d'organisation automatisée de l'information qui permet de consigner informatiquement les renseignements pertinents sur le délinquant, de l'admission à la fin de la peine. Plus précisément, pour la première question de recherche, les renseignements obtenus sont la cote de sécurité du délinquant au moment de sa mise en liberté, le type de mise en liberté, l'imposition ou non d'une condition et le résultat postlibératoire. Pour cette dernière variable (résultat postlibératoire), les délinquants ont été suivis pendant un an ou jusqu'à la fin de leur peine, selon la date la plus rapprochée. Les suspensions ou les révocations de la libération conditionnelle (avec ou sans infraction) ont été enregistrées.

En ce qui a trait à la deuxième question de recherche, les données extraites portaient essentiellement sur la motivation, la participation, le risque, les besoins et le potentiel de réinsertion sociale des délinquants, leur classement selon sept grands domaines de besoins liés à des facteurs criminogènes évalués au moyen de l'Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques, révisé (SCC, 2014a), et leur comportement en établissement (infractions et placements en isolement). De plus, nous avons obtenu des données sur les cotes de sécurité et les réévaluations de la cote de sécurité, les audiences de libération conditionnelle tenues ou prévues avant la mise en liberté et la participation aux programmes correctionnels.

Nous avons également vérifié d'une manière approfondie le dossier d'un petit nombre de délinquants. Ces vérifications portaient sur les évaluations en vue d'une décision sur les réévaluations de la cote de sécurité des délinquants, ainsi que sur les documents relatifs aux recommandations sur la libération conditionnelle. Au total, nous avons examiné le dossier de 30 délinquants ayant une cote de sécurité moyenne ou maximale sélectionnés au hasard, alors que nous avons analysé les recommandations et les décisions en matière de libération conditionnelle concernant 20 délinquants.

Analyses

Les comparaisons de groupes consistaient à calculer de simples statistiques descriptives. Plus précisément, nous avons calculé et comparé les distributions des résultats postlibératoires des délinquants ayant une cote de sécurité minimale, moyenne et maximale². Puisque les

² Malheureusement, pour des raisons d'ordre méthodologique, il a été impossible d'effectuer des analyses incluant l'appariement statistique des délinquants (ce qui aurait pris en compte les variables de confusion).

analyses incluaient tous les délinquants libérés pendant l'exercice, il n'a pas été nécessaire de produire des statistiques déductives (tests de signification statistique).

Nous avons eu recours aux analyses thématiques pour analyser les données des évaluations narratives de la réévaluation de la cote de sécurité et des recommandations relatives à la libération conditionnelle. L'analyse thématique est un processus de codage de l'information qualitative en catégories fondées sur les thèmes recensés pendant l'examen et la comparaison des données (Boyatzis, 1998).

Résultats

Résultats postlibératoires selon la cote de sécurité

Comme il est mentionné plus tôt, les délinquants ayant une cote de sécurité moyenne ou maximale au moment de leur mise en liberté ont plus souvent été libérés à la date de leur libération d'office prévue par la loi (au lieu d'obtenir la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale) que les détenus ayant la cote de sécurité minimale. En conséquence, les comparaisons des résultats postlibératoires fondées uniquement sur la cote de sécurité des délinquants pourraient être confondues avec la répartition différentielle des types de mise en liberté. Pour tenir compte de cela, nous avons effectué des comparaisons des résultats postlibératoires pour diverses cotes de sécurité, pour tous les types de mise en liberté et aussi pour les délinquants libérés d'office seulement (voir le Tableau 2)³.

Tableau 2.

Résultats postlibératoires selon la cote de sécurité à la mise en liberté

Dágultot mogtlibánataina	Cote de sécurité du délinquant à sa mise en liberté (%)			
Résultat postlibératoire	Minimale	Moyenne	Maximale	
	Tous les délinqu	ants		
N	1 990	2 177	288	
Suspension	23 %	55 %	72 %	
Révocation sans infraction	18 %	37 %	56 %	
Révocation avec infraction	2 %	6 %	9 %	
Délinquants libérés d'office				
N	643	1 762	286	
Suspension	41 %	61 %	71 %	
Révocation sans infraction	26 %	40 %	55 %	
Révocation avec infraction	4 %	7 %	9 %	

Nota: Les délinquants peuvent figurer dans plus d'une rangée.

Les délinquants ayant une cote de sécurité élevée au moment de leur mise en liberté étaient plus susceptibles d'avoir des résultats postlibératoires négatifs. Cela est vrai pour tous les résultats utilisés. La différence selon la cote de sécurité est restée présente quand nous avons limité les analyses aux seuls délinquants libérés d'office, même si elle était un peu plus discrète –

9

³ Ces analyses n'ont pas pu être reproduites pour les délinquants libérés d'office seulement, parce que deux délinquants ayant la cote de sécurité maximale ont obtenu une mise en liberté discrétionnaire.

comme on pouvait s'y attendre puisque ces analyses éliminent la portion de la différence attribuable au type de mise en liberté. Cela dit, pour interpréter ces résultats, il importe de reconnaître que la suspension de la mise en liberté sous condition n'est pas automatiquement synonyme d'échec : dans bien des cas, la suspension n'entraîne pas de révocation.

Nous voulions également voir si les résultats étaient les mêmes quand les délinquants se voyaient imposer une condition d'assignation à résidence – c.-à-d., l'obligation de demeurer à un endroit précis imposée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada parce qu'elle pensait que c'était nécessaire pour que le délinquant ne présente pas un risque indu pour la société en commettant une infraction mentionnée à l'Annexe I avant l'expiration de sa peine. Ici aussi, les analyses visaient les délinquants libérés d'office. En fait, le profil des résultats postlibératoires des délinquants libérés d'office qui s'étaient vu imposer une condition d'assignation à résidence au moment de leur mise en liberté était semblable à celui de l'ensemble de la population carcérale (voir l'Annexe A). Il en allait de même pour les délinquants libérés d'office qui s'étaient vu imposer une interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues, une interdiction de communiquer avec certaines personnes, l'obligation de suivre un traitement ou de participer à un programme, et d'autres conditions spéciales.

Facteurs liés à la libération d'office d'un établissement à sécurité moyenne et maximale

La série d'analyses suivante visait à explorer les raisons pouvant contribuer au non-déclassement graduel des délinquants à un niveau de sécurité inférieur et/ou au non-octroi d'une mise en liberté discrétionnaire. Étant donné l'effet de confusion précité qui est créé lorsqu'on omet de considérer que la répartition des types de mise en liberté est fortement associée au niveau de sécurité, ces analyses aussi visaient seulement les délinquants libérés d'office.

Aperçu. D'abord, pour mettre en contexte ces analyses, nous avons examiné les caractéristiques des délinquants libérés d'office selon la cote de sécurité à leur mise en liberté. En général, les détails sur l'infraction et la durée de la peine des délinquants sont fortement semblables à ceux qui ont été observés dans l'échantillon complet de délinquants. Par contre, quand on tient compte seulement des délinquants libérés d'office, une proportion plus importante (65 % par rapport à 43 %) des délinquants ayant une cote de sécurité minimale avaient été condamnés pour des infractions avec violence, et une proportion moindre (19 % par rapport à 33 %) avaient été condamnés pour des infractions relatives à la drogue.

Les résultats de l'évaluation initiale des délinquants étaient eux aussi différents selon la cote de sécurité à la mise en liberté (voir le Tableau 3). Les délinquants ayant une cote de sécurité minimale étaient beaucoup moins susceptibles de présenter des facteurs de risque statiques ou dynamiques élevés, un potentiel de réinsertion sociale faible et des niveaux de responsabilisation faibles. Ils présentaient aussi des besoins plus faibles en ce qui a trait aux facteurs dynamiques, particulièrement dans le domaine de l'emploi, du comportement dans la collectivité et des fréquentations, et, dans une moindre mesure, des attitudes et de la toxicomanie. Autrement dit, il y avait aussi des différences considérables et systématiques, à l'admission, chez les délinquants libérés d'office à partir d'établissements à niveaux de sécurité différents.

Tableau 3.

Résultats de l'évaluation initiale selon la cote de sécurité à la mise en liberté (délinquants libérés d'office)

Évaluations initiales	Cote de sécurité du délinquant à sa mise en liberté (%)			
	Minimale $(N = 643)$	Moyenne (<i>N</i> = 1 762)	Maximale $(N = 286)$	
Facteurs de risque statiques				
Faible	12 %	5 %	4 %	
Moyen	42 %	35 %	25 %	
Élevé	46 %	60 %	71 %	
Facteurs de risque dynamiques				
Faible	7 %	1 %	0 %	
Moyen	40 %	25 %	15 %	
Élevé	53 %	74 %	85 %	
Potentiel de réinsertion sociale				
Faible	23 %	47 %	70 %	
Moyen	46 %	42 %	24 %	
Élevé	31 %	10 %	6 %	
Motivation				
Faible	12 %	17 %	30 %	
Moyenne	75 %	77 %	65 %	
Élevée	13 %	6 %	5 %	
Participation				
Oui	79 %	69 %	52 %	
Responsabilisation				
Faible	19 %	28 %	38 %	
Moyenne	68 %	66 %	56 %	
Élevée	13 %	6 %	6 %	
IDAFD-R ^a				
Toxicomanie	53 %	66 %	68 %	
Études/emploi	43 %	66 %	72 %	
Attitudes	65 %	79 %	85 %	
Fréquentations	51 %	67 %	80 %	
Vie personnelle et affective	73 %	80 %	79 %	
Comportement dans la collectivité	18 %	29 %	31 %	
Relations matrimoniales et familiales	34 %	37 %	35 %	

Note. IDAFD-R = Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques, révisé.

^aLes domaines de l'IDAFD-R sont codés comme étant présents si les délinquants avaient un besoin modéré ou élevé d'amélioration. Les données sur cette mesure étaient manquantes pour 191 délinquants évalués au moyen de l'instrument précédent.

Réévaluations de la cote de sécurité. Nous avons fait des examens pour tenter de déterminer pourquoi les délinquants libérés d'établissements à sécurité moyenne et maximale n'avaient pas bénéficié d'un déclassement graduel vers le niveau de sécurité minimale avant leur mise en liberté. Avant tout, et c'est là le point le plus important, compte tenu de leurs peines de courte durée, plus d'un tiers (38 %) des 2 048 délinquants libérés d'office ayant une cote de sécurité moyenne ou maximale en 2013-2014 n'avaient pas fait l'objet d'une réévaluation de la cote de sécurité entre la date de détermination de leur cote initiale et leur libération d'office. Plus précisément, ces réévaluations ont généralement lieu au moins tous les deux ans (SCC, 2014b); or, presque tous les délinquants sont admissibles à une libération d'office après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Cela signifie que, dans le cas d'un délinquant condamné à une peine de trois ans ou moins, la réévaluation après deux ans coïnciderait avec la date de libération d'office ou tomberait après cette date.

Ensuite, nous avons examiné plus en détail les 1 278 délinquants qui avaient fait l'objet d'une réévaluation de la cote de sécurité, mais qui n'avaient pas encore été déclassés⁴. En premier, nous avons voulu savoir si ces délinquants avaient déjà eu la cote de sécurité minimale, à l'admission ou pendant leur peine. C'était le cas pour 11 % des délinquants, ce qui montre que pour certains délinquants, une période antérieure au niveau de sécurité minimale avait été tentée, sans qu'on puisse gérer ces délinquants à ce niveau. Nous avons ensuite examiné le comportement en établissement de ces délinquants et leur participation au plan correctionnel. Nous nous attendions à constater que les taux d'implication dans des incidents en établissement et de placements en isolement des délinquants ayant une cote de sécurité moyenne ou maximale seraient plus élevés que ceux des détenus ayant une cote de sécurité minimale. Comme on peut le constater au Tableau 4, cette relation positive et linéaire a été observée entre la cote de sécurité et les indicateurs de comportements négatifs, particulièrement pour les accusations d'infractions graves et les placements en isolement sollicité et non sollicité.

Pour ce qui est de la participation au plan correctionnel, les premières analyses sur la

⁴ De ce nombre, 1 124 avaient la cote de sécurité moyenne et 154 la cote de sécurité maximale.

motivation, la participation et la responsabilisation ont été reproduites dans ce sous-groupe, et les résultats sont pratiquement identiques à ceux présentés dans le Tableau 1. Dans l'ensemble, les délinquants ayant une cote de sécurité plus élevée étaient moins motivés de suivre leur plan correctionnel, participaient beaucoup moins à leur plan correctionnel et étaient moins responsables (c.-à-d. qu'ils assumaient moins leur responsabilité et étaient moins conscients de leurs problèmes).

Tableau 4.

Indicateurs d'adaptation à l'établissement (délinquants libérés d'office qui ont fait l'objet d'une réévaluation de leur cote de sécurité)

Comportement en	Cote de sécurité du délinquant à sa mise en liberté (%)		
établissement Indicateurs	Minimale $(N = 276)$	Moyenne (<i>N</i> = 1 124)	Maximale $(N = 154)$
Infractions disciplinaires			
Accusations relatives à des infractions mineures	51 %	58 %	89 %
Accusations relatives à des infractions graves	14 %	43 %	84 %
Placement en isolement			
Sollicité	7 %	13 %	30 %
Non sollicité	14 %	45 %	97 %
Disciplinaire	1 %	2 %	13 %

Nota: Pour sélectionner un groupe témoin approprié de délinquants ayant une cote de sécurité minimale, il fallait tenir compte du fait que la cote de sécurité minimale n'est réévaluée qu'au besoin. En conséquence, on ne pouvait pas sélectionner seulement les détenus qui avaient fait l'objet d'une réévaluation de la cote de sécurité. Nous avons plutôt inclus dans cette comparaison seulement les délinquants ayant une cote de sécurité minimale qui avaient été incarcérés depuis deux ans ou plus au moment de leur mise en liberté (donc, qui avaient été incarcérés assez longtemps pour subir une réévaluation de la cote de sécurité). Les délinquants peuvent figurer dans plus d'une rangée.

Nous avons également examiné plus en détail les réévaluations de la cote de sécurité de ces délinquants. Ce processus inclut l'utilisation de l'Échelle de réévaluation de la cote de sécurité (ERCS), une mesure actuarielle, ainsi qu'une analyse de l'adaptation à l'établissement, du risque d'évasion et du risque pour la sécurité du public (SCC, 2014b). Nous avons d'abord étudié les résultats de l'ERCS. Sur les 15 éléments de l'échelle, ceux qui varient le plus entre les délinquants dans les trois niveaux de sécurité sont les placements en isolement, le nombre

d'incidents consignés et la motivation à participer au plan correctionnel (défini comme étant le désir ou la volonté de changer et le niveau de participation active aux programmes et autres interventions). Comparativement aux délinquants ayant une cote de sécurité minimale et moyenne seulement, les progrès par rapport au plan correctionnel (progrès dans l'achèvement des programmes du plan correctionnel) étaient également très importants. Les autres éléments de l'ERCS qui étaient moins différents entre les niveaux de sécurité incluent les préoccupations d'ordre psychologique et le succès des permissions de sortir et des placements à l'extérieur (deux points), la cote relative à la consommation d'alcool et de drogues et le niveau de rémunération.

Ensuite, nous avons examiné manuellement les examens effectués par les agents de libération conditionnelle en lisant et en codant les évaluations en vue d'une décision. Les 30 délinquants dont le dossier a été examiné ont éventuellement obtenu des cotes de sécurité concordant avec leur score à l'ERCS. Des 30 délinquants visés par notre examen, 22 ont reçu la cote d'adaptation à l'établissement modérée ou élevée, 17 ont reçu la cote élevée ou modérée pour le risque pour la sécurité du public. La cote élevée ou modérée concernant l'adaptation à l'établissement était souvent imputable à des incidents violents en établissement et à la participation à la sous-culture carcérale (possession de drogues, par exemple). Un risque modéré ou élevé d'évasion reposait généralement sur les antécédents de manquement aux conditions dans la collectivité, notamment le défaut de se présenter et des périodes de liberté illégale. On attribuait souvent la cote modérée ou élevée au risque pour la sécurité du public en raison d'infractions graves et de lourds antécédents criminels, mais aussi du non-achèvement des programmes, de l'absence de progrès dans les domaines de besoins et/ou d'un manque d'information sur le cycle de délinquance.

Dans l'ensemble, l'examen des raisons pour lesquelles les délinquants ne sont pas déclassés graduellement à un niveau de sécurité inférieur n'a pas donné lieu à des constatations étonnantes sur le comportement en établissement et la participation au plan correctionnel. Le constat le plus révélateur est peut-être que plus d'un tiers des délinquants de cette cohorte n'avaient pas eu le temps de faire l'objet d'une réévaluation de la cote de sécurité dans le délai prévu (bien qu'une réévaluation en dehors des délais prévus ait pu être effectuée), pendant leur courte peine, afin d'évaluer la possibilité d'un transfèrement à un niveau de sécurité moins élevé.

Libération d'office. Enfin, nous avons examiné les facteurs susceptibles de contribuer à une libération d'office plutôt qu'à une mise en liberté discrétionnaire. Même si les indices

comportementaux étudiés ci-dessus sont pertinents dans le contexte, d'autres facteurs ont été examinés. Puisqu'une étude récente (Keown, Farrell MacDonald et Gobeil, sous presse) confirme qu'une portion importante des délinquants annulent ou reportent leur audience de mise en liberté discrétionnaire, le taux de renonciation, de retrait et de report a été examiné. Nous avons également étudié les raisons pour lesquelles les délinquants ont choisi de renoncer à leur audience, de retirer leur demande ou de la reporter. Ces analyses tiennent compte de tous les délinquants libérés d'office.

La grande majorité des délinquants libérés d'office ont, au moins une fois pendant la peine en cours, renoncé à une audience de libération conditionnelle, retiré leur demande ou reporté leur audience. En fait, 93 % des délinquants ayant une cote de sécurité moyenne ou maximale l'ont fait, à l'instar de 84 % des délinquants ayant la cote de sécurité minimale. Effectivement, un pourcentage substantiel des délinquants libérés d'office n'ont jamais été entendus par la Commission des libérations conditionnelles du Canada avant leur libération d'office – autrement dit, ils n'ont pas demandé de semi-liberté (ou ils ont retiré leur demande) et ils ont renoncé à leur audience de libération conditionnelle totale ou ont retiré leur demande à cet égard. Ce fut le cas pour 79 % des délinquants ayant la cote de sécurité maximale, 71 % pour la cote de sécurité moyenne et 44 % pour la cote de sécurité minimale.

Un examen plus détaillé des retards et des annulations en matière de libération conditionnelle s'imposait donc (voir l'Annexe B pour obtenir de plus amples renseignements). Le type de retard ou d'annulation le plus fréquent était la renonciation à la libération conditionnelle totale (deux tiers des délinquants ayant la cote de sécurité minimale et plus de 80 % des délinquants ayant la cote de sécurité moyenne et maximale). Chez les délinquants qui ont renoncé à l'examen d'une demande de libération conditionnelle ou qui ont retiré leur demande, les raisons les plus souvent invoquées sont le désir d'éviter une décision défavorable, le non-achèvement des programmes ou d'« autres » raisons. Notamment, le désir d'éviter une décision défavorable était cité plus souvent par les délinquants ayant la cote de sécurité moyenne (25 %) et maximale (32 %) que par les délinquants ayant la cote de sécurité minimale (16 %). C'est assez logique, compte tenu du résultat des analyses antérieures – puisque les délinquants ayant des cotes de sécurité plus élevées étaient plus susceptibles de ne pas suivre leur plan correctionnel et d'avoir un comportement négatif en établissement, il n'est guère étonnant qu'une décision défavorable soit attendue.

Examens des demandes de libération conditionnelle débouchant sur le refus d'octroyer une mise en liberté discrétionnaire. Même si de nombreux examens en vue de la libération conditionnelle ont été annulés, une part considérable de délinquants ont fait l'objet d'un examen en vue d'une semi-liberté et/ou d'une libération conditionnelle totale par la Commission, et ont vu leur demande rejetée. Pour mieux comprendre pourquoi ces délinquants n'ont pas obtenu la libération conditionnelle, nous avons effectué un examen qualitatif de 20 dossiers. Dans chaque cas, nous avons examiné en détail l'évaluation en vue d'une décision contenant une recommandation d'un agent de libération conditionnelle sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle.

Sur les 20 dossiers examinés, 14 délinquants ne bénéficiaient d'aucun soutien de la part du SCC à l'égard d'un type quelconque de libération conditionnelle; un délinquant bénéficiait d'un soutien concernant la libération conditionnelle totale et cinq bénéficiaient d'un soutien pour la semi-liberté⁵. En général, plus d'une raison était fournie pour expliquer le refus d'octroyer une mise en liberté discrétionnaire. Les raisons les plus fréquentes étaient l'échec de la mise en liberté antérieure (n = 11) et la gravité ou l'ampleur des antécédents criminels (n = 11). L'adaptation à l'établissement (n = 9), l'absence d'amélioration ou de progrès dans les domaines de préoccupation (n = 9), l'absence de prise de conscience ou de responsabilité à l'égard de l'infraction et/ou des antécédents de délinquance (n = 7) et le non-achèvement des programmes (n = 6) sont aussi au nombre des raisons invoquées pour refuser la libération conditionnelle.

Fait notable, certains délinquants avaient achevé les programmes, mais le SCC considérait qu'ils n'avaient pas fait de progrès dans les domaines visés par les programmes. Par exemple, un délinquant a passé du temps en isolement pour s'être battu [traduction] « à peine un mois après avoir réussi le Programme de prévention de la violence, démontrant qu'il utilise toujours la violence pour résoudre ses problèmes... Même s'il a réussi le Programme de prévention de violence, [le délinquant] s'accroche à ses croyances fausses et continue d'utiliser la violence pour régler les problèmes. »

Dans l'ensemble, ces analyses concordent avec les résultats antérieurs (Keown et coll., sous presse) qui soulignent la prévalence des annulations et des reports des audiences de libération conditionnelle. Chez les délinquants dont la demande de libération conditionnelle a été

17

⁵ Les données disponibles pour ces analyses ne permettent pas de déterminer les raisons pour lesquelles la Commission des libérations conditionnelles du Canada a refusé d'octroyer la libération conditionnelle aux délinquants qui bénéficiaient de l'appui du SCC.

prise en considération, bon nombre des facteurs exposés dans les analyses concernant la cote de sécurité (participation au plan correctionnel, comportement en établissement et progrès à la suite de la participation au plan correctionnel) y étaient repris.

Analyse

La présente étude visait à mettre en contexte les constatations récentes faisant état d'une augmentation de la proportion de délinquants de sexe masculin libérés d'office (Sécurité publique, 2015). On voulait aussi mettre en lumière les indications selon lesquelles un grand nombre de ces délinquants avaient été libérés d'établissements à sécurité moyenne et maximale (Bureau du vérificateur général, 2015).

Résultats postlibératoires selon la cote de sécurité

L'analyse des suspensions, des révocations et des récidives postlibératoires cadrent avec les résultats antérieurs : les délinquants libérés d'établissements à niveau de sécurité plus élevés affichent des taux plus élevés pour les trois types de réincarcération. Ces différences sont restées présentes – quoique légèrement moins importantes – lorsque les analyses ont été limitées aux délinquants libérés d'office seulement. Cette diminution est logique, car en limitant les analyses aux délinquants ayant le même type de mise en liberté, on élimine la portion des résultats postlibératoires attribuable au type de mise en liberté (essentiellement un contrôle des facteurs associés au fait que les commissaires de la CLCC hésitent à accorder la liberté discrétionnaire). Notamment, les résultats étaient très semblables, peu importe si les délinquants s'étaient vu imposer des conditions – assignation à résidence, interdiction de consommer de l'alcool et de la drogue, interdiction de communiquer avec certaines personnes, obligation de suivre un traitement ou de participer à un programme, et d'autres conditions spéciales. Autrement dit, les résultats concordent avec les constatations d'autres chercheurs (Chen et Shapiro, 2007; Gaes et Camp, 2009), selon lesquelles les délinquants libérés d'établissements à niveau de sécurité plus élevé risquaient plus d'être réincarcérés, même une fois prises en compte certaines différences entre les délinquants.

Même si ces constatations correspondent aux attentes, elles sont marquées par certaines limites. D'abord, dans la présente analyse, il a été impossible d'assurer un contrôle statistique pour de nombreux facteurs prélibératoires; en effet, limiter l'analyse aux délinquants libérés d'office constitue une approche quelque peu restrictive. Ensuite, dans la présente étude et l'étude américaine citée, aucun contrôle n'avait été mis en place pour les facteurs postlibératoires. Par exemple, il est possible que la tolérance de l'agent de libération conditionnelle face au risque que présente un délinquant soit influencée par la cote de sécurité de celui-ci au moment de sa

libération; par exemple, les agents de libération conditionnelle considèrent que les délinquants libérés d'un établissement à sécurité minimale sont plus faciles à gérer que les détenus libérés d'un établissement à sécurité plus élevée. En outre, les agents de libération conditionnelle ont peut-être surveillé de plus près les détenus libérés d'établissements à niveau de sécurité plus élevé, ce qui pourrait avoir facilité davantage la détection des comportements problématiques qu'une surveillance moins intensive (Petersilia et Turner, 1993). Ces possibilités, et d'autres facteurs postlibératoires, n'ont pas été pris en compte sur le plan méthodologique; d'autres chercheurs voudront peut-être examiner ces possibilités plus en détail.

Facteurs liés à la libération d'office d'un établissement à sécurité moyenne et maximale

La deuxième série d'analyses visait essentiellement à recenser les facteurs pouvant être associés au non-déclassement graduel des détenus avant qu'ils soient mis en liberté et/ou libérés d'office au lieu de bénéficier d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale. Les premières analyses à ce sujet montrent que les délinquants libérés d'office d'établissements de niveaux de sécurité différents affichaient des différences importantes dès l'admission, ce qui permet de croire qu'un grand nombre de ces différences existaient avant leur incarcération et qu'elles ne sont pas apparues pendant la détention. Les délinquants ayant une cote de sécurité moyenne ou maximale à leur mise en liberté et les délinquants libérés d'office affichaient systématiquement un risque plus élevé, suivaient moins leur plan correctionnel – par exemple en refusant de participer aux programmes correctionnels – et étaient moins responsables. Ils avaient également plus d'inconduites en établissement et n'avaient pas pris conscience ou assumé la responsabilité de leur infraction.

Les constatations les plus intéressantes sont peut-être celles liées aux occasions. Plus du tiers (38 %) des délinquants libérés d'office alors qu'ils avaient une cote de sécurité moyenne ou maximale n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de la cote de sécurité, c'est-à-dire que leur libération d'office a eu lieu avant le jalon des deux ans où cette réévaluation est exigée. En fait, la situation est la même pour tous les délinquants purgeant une peine de trois ans ou moins, car la réévaluation de leur cote de sécurité après deux ans coïncide avec leur libération d'office ou survient après cette date.

En ce qui concerne les facteurs qui contribuent à la libération d'office, un nombre important de délinquants ne se sont pas prévalu de la possibilité de faire examiner leur cas en vue d'une semi-liberté et/ou d'une la libération conditionnelle totale. En effet, si l'on met en parallèle

les différentes répartitions des types de mise en liberté constatées dans tous les niveaux de sécurité, la proportion de délinquants qui n'ont jamais été entendus par la Commission des libérations conditionnelles du Canada avant d'être libérés d'office est beaucoup plus élevée chez les détenus ayant une cote de sécurité moyenne ou maximale que chez les détenus ayant une cote de sécurité minimale, et ce, même s'ils en avaient eu la possibilité. Conformément aux constatations antérieures (Keown et coll., sous presse), les raisons les plus fréquentes des retards et des annulations des audiences de libération conditionnelle étaient le désir d'éviter une décision défavorable, le non-achèvement des programmes ou d'autres raisons non précisées.

Donc, dans l'ensemble, les délinquants n'étaient pas systématiquement considérés comme présentant un risque faible pour une cote de sécurité intérieure ou une mise en liberté discrétionnaire. Dans au moins certains de ces cas, ces possibilités n'ont simplement jamais été envisagées, soit en raison des politiques, soit en raison du choix du délinquant. Si l'on veut accroître le nombre de délinquants qui bénéficient d'une mise en liberté discrétionnaire à des niveaux de sécurité inférieurs, il serait peut-être bon d'examiner plus en détail cette constatation.

Conclusion

Dans l'ensemble, la présente étude met en contexte les récentes constatations, qui font état d'une augmentation du nombre de libérations d'office et de mises en liberté à partir d'établissements à sécurité moyenne et maximale, en quantifiant l'ampleur des différences dans les taux de réincarcération selon la cote de sécurité et en examinant certains facteurs qui pourraient contribuer au non-déclassement graduel des délinquants à des niveaux de sécurité inférieurs et/ou au non-octroi d'une mise en liberté discrétionnaire. Même si ces analyses fournissent de précieuses informations, et cadrent avec l'information anecdotique, elles pourraient être étayées par d'autres études utilisant les données moins facilement disponibles. Par exemple, des entrevues avec les délinquants et les membres du personnel pour connaître leurs perceptions des raisons qui expliquent le non-déclassement graduel de la cote de sécurité et le non-octroi de la libération conditionnelle pourraient fournir des renseignements très intéressants, tout comme l'examen des dossiers de gestion de cas. Ces renseignements pourraient permettre d'élaborer des plans d'action pour faciliter le transfèrement des délinquants à un établissement à sécurité minimale avant leur mise en liberté. De plus, bien que cela dépasse la portée du présent document, il pourrait être utile d'examiner le cas des délinquants autochtones séparément pour voir si l'on en arrive aux mêmes constatations.

Bibliographie

- Boyatzis, R. E. (1998). *Transforming qualitative information: Thematic analysis and code development*. Thousand Oaks, London et New Delhi : SAGE.
- Bureau du vérificateur général. (2015). *Performance audit of preparing offenders for release*. Chez l'auteur.
- Chen, M. K. et Shapiro, J. M. (2007). Do harsher prison conditions reduce recidivism? A discontinuity-based approach. *American Law and Economics Review*, 9, 1–29.
- Gaes, G. G. et Camp, S. D. (2009). Unintended consequences: Experimental evidence for the criminogenic effect of prison security level placement on post-release recidivism. *Journal of Experimental Criminology*, 5, 139-162.
- Keown, L.-A., Farrell MacDonald, S. et Gobeil, R. (soumis). *Délinquants à faible risque : renonciations, reports et retraits des demandes d'examen en vue d'une libération conditionnelle* (Rapport de recherche R-365). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Hann, R. G., Harman, W. et Pease, K. (1991). Does parole reduce the risk of reconviction? *The Howard Journal*, 30, 66-75.
- Ireland, C. S. et Prause, J. (2005). Discretionary parole release: Length of imprisonment, percent of sentence served, and recidivism. *Journal of Crime and Justice*, 28(2), 27-49.
- Motiuk, L., Boe, R. et Nafekh, M. (2002). Le retour en toute sécurité des délinquants dans la communauté : aperçu statistique avril 2002. Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Motiuk, L., Cousineau, C. et Gileno, J. (2005). Le retour en toute sécurité des délinquants dans la communauté : aperçu statistique avril 2005. Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Petersilia. J. et Turner, S. (1993). Evaluating intensive supervision probation/parole: Results of a nationwide experiment (Research in Brief, Accession Number 141637). Washington, DC: National Institute of Justice.
- Sécurité publique Canada. (2015). Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition : rapport annuel 2014. Ottawa, ON : chez l'auteur.
- Service correctionnel du Canada. (2014a). Directive du commissaire 705-6 Planification

- correctionnelle et profil criminel. Ottawa, ON : chez l'auteur.
- Service correctionnel du Canada. (2014b). *Directive du commissaire 710-6 Réévaluation de la cote de sécurité des détenus*. Ottawa, ON : chez l'auteur.
- Service correctionnel du Canada. (2014c). *Types de mise en liberté*. [En ligne] http://www.csc-scc.gc.ca/liberation-conditionnelle/002007-0003-fra.shtml
- Solomon, A. L., Kachonwski, V. et Bhati, A. (2005). *Does parole work: Analysing the impact of postprison supervision on rearrest outcomes*. Washington, DC: Urban Institute.
- Waller, I. (1974). Men released from prison. Toronto, ON: University of Toronto Press.

Annexe A : Résultats postlibératoires selon la cote de sécurité au moment de la mise en liberté et les conditions (délinquants libérés d'office seulement)

Décultat modelile évatains	Cote de sécurité du délinquant à sa mise en liberté (%)				
Résultat postlibératoire -	Minimale	Moyenne	Maximale		
	Assignation à rési	dence			
N	79	674	174		
Suspension	49 %	64 %	76 %		
Révocation sans infraction	29 %	42 %	59 %		
Révocation avec infraction	4 %	6 %	11 %		
Interdiction de consommer de l'alcool ou de la drogue					
N	430	1,496	254		
Suspension	51 %	66 %	74 %		
Révocation sans infraction	33 %	43 %	58 %		
Révocation avec infraction	5 %	8 %	10 %		
Interdiction de communiquer avec certaines personnes					
N	563	1,633	272		
Suspension	42 %	62 %	72 %		
Révocation sans infraction	27 %	40 %	56 %		
Révocation avec infraction	4 %	8 %	10 %		
Obligation de suivre un traitement ou de participer à un programme					
N	249	820	136		
Suspension	41 %	60 %	75 %		
Révocation sans infraction	24 %	39 %	60 %		
Révocation avec infraction	2 %	5 %	7 %		
Autres conditions					
N	393	1,127	174		
Suspension	38 %	60 %	68 %		
Révocation sans infraction	24 %	38 %	55 %		
Révocation avec infraction	3 %	7 %	7 %		

Nota : Les catégories de condition ne sont pas indépendantes; autrement dit, les délinquants qui se sont vu imposer une condition d'assignation à résidence et une interdiction de consommer de l'alcool ou de la drogue apparaissent dans les deux sections correspondantes du tableau.

Annexe B : Reports et annulations de l'examen des demandes de libération conditionnelle selon la cote de sécurité à la mise en liberté (délinquants libérés d'office seulement)

Tableau B.1
Fréquence des reports et annulations d'examens des demandes de libération conditionnelle

Reports et annulations	Cote de sécurité du délinquant à sa mise en liberté (%)			
d'examens de demandes de libération conditionnelle	Minimale $(N = 643)$	Moyenne (<i>N</i> = 1,762)	Maximale (<i>N</i> = 286)	
Semi-liberté				
Renonciation	<1 %	<1 %	<1 %	
Retrait de la demande	16 %	18 %	18 %	
Report	30 %	23 %	19 %	
Libération conditionnelle totale				
Renonciation	67 %	81 %	86 %	
Retrait de la demande	4 %	2 %	1 %	
Report	36 %	29 %	27 %	
Semi-liberté ou libération conditionnelle totale				
Renonciation	67 %	81 %	86 %	
Retrait de la demande	17 %	18 %	18 %	
Report	38 %	30 %	28 %	

Nota: Les délinquants peuvent figurer dans plus d'une rangée.

Tableau B.2
Raisons fournies pour les renonciations ou les retraits d'examens des demandes de libération conditionnelle

	Cote de sécurité du délinquant à sa mise en liberté (%)		
Raison	Minimale $(N = 432)$	Moyenne $(N = 1,438)$	Maximale $(N = 246)$
Non-achèvement des programmes	40 %	38 %	29 %
Désir d'éviter une décision défavorable	16 %	25 %	32 %
Pas de soutien d'un CRC ou de la collectivité	3 %	4 %	2 %
Pas intéressé	9 %	8 %	8 %
Information/Assistant non disponibles	1 %	1 %	<1 %

Appel/transfèrement en attente	2 %	1 %	1 %
Autre	40 %	28 %	33 %

Nota: Limité aux délinquants qui ont renoncé à l'examen ou qui ont retiré leur demande de libération conditionnelle; exclut les délinquants qui ont reporté l'examen, car les raisons dans ces cas ne sont presque jamais fournies. Les délinquants peuvent figurer dans plus d'une rangée. CRC: centre résidentiel communautaire.